

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - MISE EN PLACE D'UN PIEZOMETRE - SOCIETE ANTEA GROUP - AVENUE SOYER - DU MERCREDI 8 MARS 2023 AU VENDREDI 10 MARS 2023.

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la pétition de la société ANTEA GROUP pour le compte de la société AQUAVESC, demande l'autorisation d'installer un piézomètre à l'angle de l'avenue Soyer et de l'avenue François Arago,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé en neutralisant de la circulation et du stationnement face au n°19 avenue Soyer,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un piézomètre à l'angle de l'avenue Soyer et de l'avenue François Arago.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé en amont et en aval du chantier.

Article 2 : Stationnement

Du mercredi 08 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023, le stationnement est interdit sur 20 m face au n°19 avenue Soyer, selon les besoins du chantier.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du mercredi 08 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023, la circulation des véhicules est maintenue en permanence au droit de l'intervention sur une voie de 3,00 m de largeur minimum et réglée à l'aide d'un alternat manuel si nécessaire.

Article 4 : Signalisation

La société ANTEA GROUP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ANTEA GROUP

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 07/03/2023